PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALVEZ Xavier

Métairie de Kergoff
29260 Saint-Frégant

Références : 0052903667
Code AIOT : 0052903667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement CALVEZ Xavier implanté Métairie de Kergoff 29260 Saint-Frégant. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le contexte du Programme Pluri annuel de Contrôles ICPE de la DDPP29.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALVEZ Xavier
- Métairie de Kergoff 29260 Saint-Frégant
- Code AIOT : 0052903667
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin situé sur la commune de Saint-Frégant, soumis au régime ICPE de l'Enregistrement par l'Arrêté Préfectoral n°82/2014E du 8/08/2014, enregistré pour 1844 animaux équivalents dont 1144 porcs charcutiers sur le site de La Métairie de Kergoff et 700 porcs chacutiers sur le site de Lanneunval.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 1	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Absence de rejets directs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'effluents		
11	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
13	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Risque de déversement :

La maîtrise du risque de déversement direct des effluents dans le milieu repose sur la surveillance visuelle régulière du niveau de remplissage des fosses par M. Xavier Calvez.

- *Fosse principale de collecte (STO5)* :

Le niveau de lisier à l'intérieur de la fosse est visible et l'exploitant veille au respect d'une garde de 50 cm à 1 m.

Mettre en oeuvre des moyens complémentaires de maîtrise du risque de débordement :

Puisque l'exploitant fait le choix d'une surveillance visuelle, une présence continue pendant les opérations de transfert de lisier dans la fosse STO5 lui est demandée.

Le regard du drain de fosse de la fosse STO5 n'est pas accessible. Il est demandé à l'exploitant d'entretenir un accès au regard du drain de fosse, de dégager l'ouverture de ce regard de toute végétation, et d'utiliser ce regard pour réaliser une surveillance périodique de l'absence de fuite.

Un cours d'eau est situé à 65 mètres de la fosse STO5. La pente moyenne entre STO5 et le cours d'eau est de l'ordre de 5%.

- *Fosse enterrée STO3* :

Elle reçoit le lisier provenant des bâtiments P3 et P2. Le transfert de lisier entre le bâtiment P2 et STO3 se fait de façon gravitaire (présence d'un système d'ouverture/fermeture manuel) depuis la préfosse du bâtiment P2 via une canalisation enterrée. Le risque de débordement de STO3 est maîtrisé par une surveillance visuelle du niveau de lisier dans cette fosse.

Mettre en oeuvre des moyens complémentaires de maîtrise du risque de débordement :

Visualiser régulièrement le niveau de remplissage;

Maintenir une garde suffisante dans STO3 afin de pouvoir recueillir la totalité du volume de lisier provenant de P2 lors d'une éventuelle rupture accidentelle du système de fermeture de la canalisation.

- Préfosses et fosses :

Absence de traces de déversement de lisier dans le milieu.
Conformité des capacités de stockage.
Mettre en oeuvre des moyens complémentaires de maîtrise du risque de déversement dans le milieu :
Il est rappelé à l'exploitant de surveiller régulièrement :
- le bon état des maçonneries des préfosses et fosses,
- le niveau de lisier dans les fosses sous les bâtiments P1, P3 (site de la Métairie de Kergoff) et P6 (site de Lannuenval).

2. Sécurité incendie :
Sur le site de "la Métairie de Kergoff" : le poteau incendie est situé à plus de 200 m du risque. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS29.

3. Autres risques :
- Les abords de la préfosse enterrée jouxtant le bâtiment P2 et des puits de pompage du bâtiment P1 ne sont pas sécurisés : il est demandé à l'exploitant de procéder à leur mise en sécurité.
- Les abords situés entre les bâtiments 6-9-11 et 12 sont encombrés (végétation, ferrailles...) : il est demandé à l'exploitant de dégager cet espace pour le rendre plus accessible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs.
Constats : L'Arrêté Préfectoral n°82/2014E autorise M. Xavier CALVEZ à exploiter un élevage de porcs avec un effectif maximal de 1844 animaux équivalents correspondant à 1844 porcs charcutiers. Selon le rapport d'instruction daté du 23/05/2014 (concernant la demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 2013), la production annuelle est de 5531 porcs charcutiers. Les effectifs de porcs charcutiers produits déclarés sur BDPorc sur la période culturale du 01/09/2022 au 31/08/2023 sont de 3423 animaux, confirmé par l'exploitant. L'effectif porcin maximal en simultané est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières

Constats :

L'article 2.2.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°82/2014E définit les conditions du maintien en exploitation du puits existant à moins de 35 mètres des bâtiments. Le jour de l'inspection, M. Xavier Calvez précise que l'eau du puits n'est pas utilisée sur l'exploitation.

L'article 2.2.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°82/2014E stipule de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 180 m3 sur le site de "la Métairie de Kergoff" en cas d'inaptitude des bouches ou poteaux d'incendie.
La cartographie du SDIS29 montre la présence d'un poteau incendie de 100 mm situé à plus de 200 mètres du risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le site de "la Métairie de Kergoff" : mettre en place un moyen de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS29.
Transmettre un document justifiant la présence d'un moyen de défense extérieure contre l'incendie validé par le SDIS29 pour le site de la "Métairie de Kergoff".

En cas d'accident survenant antérieurement à la mise en place du dispositif de sécurité incendie validé par le SDIS29, votre responsabilité serait engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Sur le site de la Métairie de Kergoff :
- Présence de végétation abondante et de matériaux encombrants divers (ferrailles...) situés entre les bâtiments 6, 9, 11 et 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dégager l'espace situé entre ces bâtiments pour en faciliter l'accès, notamment pour les services d'incendie et de secours.
Evacuer les matériaux (ferrailles...) auprès d'un professionnel habilité.
Transmettre des photos attestant du désencombrement de l'espace situé entre les bâtiments 6,9,11 et 12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Sur le site de la Métairie de Kergoff :
-Fosse STO1 : enterrée sous le bâtiment P1
-Fosse STO2 : enterrée sous le bâtiment P7, désaffecté
-Fosse STO3 : enterrée sous le bâtiment P3
-Fosse STO4 : enterrée sous le bâtiment 6, désaffecté
-Fosse STO5 : semi-enterrée et non-couverte, avec un regard de drain de fosse.

Le bâtiment P1 est localisé à proximité d'un chemin public, sans clôture de séparation. La fosse STO1 située sous le bâtiment P1 présente des puits de pompage qui ne sont pas recouverts de dispositifs de sécurité : l'accès à la fosse est possible pour un enfant qui se glisserait dans un puits. La préfosse enterrée jouxtant le bâtiment P2 est recouverte d'un caillebotis qui n'est pas totalement sécurisé : l'accès à la préfosse est possible par un espace existant entre le caillebotis et le sol.

Le regard du drain de fosse de STO5 est inaccessible du fait de la végétation abondante.

Sur le site de Lannuenval :
Préfosse et fosse au niveau du bâtiment P6 : pas de dégradation visible de la maçonnerie ni de traces de pollution.
Suite à la visite d'inspection du 25/11/2015, il a été demandé de sécuriser les orifices au niveau de la fosse du bâtiment P6. Lors de la visite d'inspection de ce jour, il est constaté que ces deux ouvertures sont obturées par une palette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le site de la Métairie de Kergoff :
- Sécuriser les puits de pompage de la fosse STO1 par des couvercles de protection.
- Combler l'espace entre le caillebotis et le sol afin de supprimer le risque de chute dans la préfosse jouxtant le bâtiment P2.
- Entretenir un accès au regard du drain de fosse;
- Dégager l'ouverture du regard du drain de fosse de toute végétation;
- Réaliser une surveillance périodique de l'absence de fuite en utilisant le regard de drain de fosse.

Transmettre des photos attestant :
- du dégagement de l'accès au regard du drain de fosse;
- de la sécurisation de la préfosse jouxtant P2;
- de la sécurisation des 4 puits de pompage de la fosse STO1.

Pour les deux sites :
Sécuriser tous les puits de pompage.

En cas d'accident survenant antérieurement à la sécurisation des fosses, votre responsabilité serait engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les transferts d'effluents se font principalement par tonne à lisier. Une seule canalisation est concernée par le transfert de lisier : transfert du bâtiment P2 vers STO3 par canalisation enterrée. Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de fuites ni de traces de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement,

sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'élevage est exclusivement alimenté par l'eau du réseau d'eau public. Les deux sites disposent d'un compteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Sur le site de la Métairie de Kergoff :
Le lisier produit par les porcs du bâtiment P2 est déversé gravitairement dans STO3 (présence d'un système d'ouverture/fermeture manuel à tube vertical) via une canalisation enterrée.
Le lisier stocké dans les fosses STO1 et STO3 est transféré dans STO5 par tonne à lisier via les puits de pompage.

Sur le site de Lannuenval :
Le lisier stocké dans la fosse du bâtiment P6 est transféré dans STO5 par tonne à lisier via les puits de pompage.

Absence de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le

stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Volume total des fosses pour l'ensemble des deux sites : 3194 m3 utiles
dont : site de la Métairie de Kergoff : 1909 m3 utiles, site de Lanneunval : 1285 m3 utiles

Production estimée de lisier :
1 844 *(nombre de porcs charcutiers)* x 1,296 *(volume de lisier produit par an et par porc charcutier)*= 2390 m3/an
Capacité de stockage : (3194 x 12)/2390 =16 mois.
Capacité conforme : supérieure à la capacité réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Absence de mélange des eaux pluviales avec les effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

La maîtrise du risque de déversement direct des effluents dans le milieu repose sur la surveillance visuelle régulière du niveau de remplissage des fosses par M. Xavier Calvez.

- Fosse principale de collecte (STO5) :
Le niveau de lisier à l'intérieur de la fosse est visible et l'exploitant veille au respect d'une garde de 50 cm à 1 m.
Le regard du drain de fosse de la fosse STO5 n'est pas accessible.

- Fosse enterrée STO3 : reçoit le lisier provenant des bâtiments P3 et P2. Le transfert de lisier entre le bâtiment P2 et STO3 se fait de façon gravitaire (présence d'un système d'ouverture/fermeture manuel) depuis la préfosse du bâtiment P2 via une canalisation enterrée. Le risque de débordement de STO3 est maîtrisé par une surveillance visuelle du niveau de lisier dans cette fosse.

- Un cours d'eau est situé à 65 mètres de la fosse STO5. La pente moyenne entre STO5 et le cours d'eau est de l'ordre de 5%.

- Absence de traces de déversement de lisier dans le milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en oeuvre des moyens complémentaires de maîtrise du risque de débordement des fosses STO3 et STO5.

Fosse principale de collecte (STO5) :
- Assurer une présence continue pendant les opérations de transfert de lisier dans la fosse STO5;
- Entretenir un accès au regard du drain de fosse, dégager l'ouverture de ce regard de toute végétation, et utiliser ce regard pour réaliser une surveillance périodique de l'absence de fuite;

Fosse enterrée STO3 :
- Visualiser régulièrement le niveau de remplissage;
- Maintenir une garde suffisante dans STO3 afin de pouvoir recueillir la totalité du volume de lisier provenant de P2 lors d'une éventuelle rupture accidentelle du système de fermeture de la canalisation.

- Mettre en oeuvre des moyens complémentaires de maîtrise du risque de déversement dans le milieu pour les préfosses et fosses

- Surveiller régulièrement le bon état des maçonneries des préfosses et fosses;
- Surveiller régulièrement le niveau de lisier dans les fosses sous les bâtiments P1, P3 (site de la Métairie de Kergoff) et P6 (site de Lannuenval).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présence d'un bac d'équarrissage sur les deux sites.
Le bac d'équarrissage du site de Lanneunval contient des animaux morts. Le bac est en bon état, muni d'un couvercle. Absence d'odeurs et d'écoulement à l'extérieur du bac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse / DN

Prescription contrôlée :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, M. Xavier Calvez présente le bordereau de cession d'effluents pour la campagne 01/09/2022-31/08/2023.
Ce bordereau est en cohérence avec la DFA : 1200 kg d'azote organique cédé à la SARL Claude Le

ROY.

Type de suites proposées : Sans suite